



AM 2026-61

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE LES JEUDI 25 ET VENDREDI 26
JUN EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CANICULE**

Le Maire de la ville de Jouy-le-Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de sûreté et de salubrité publiques,

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L. 521-3 autorisant des adaptations au calendrier scolaire justifiées par des circonstances locales,

VU la circulaire NOR : MENG2614252C en date du 27 mai 2026 relative au plan ministériel de gestion des vagues de chaleur,

VU les prévisions météorologiques, avec des températures attendues dépassant 38 °C en journée, et le placement du département du Val-d'Oise en vigilance rouge « Canicule » par Météo-France,

CONSIDÉRANT l'épisode de canicule annoncé pour les journées des 25 et 26 juin susceptible de présenter un danger grave pour la santé des élèves ainsi que pour le personnel éducatif,

CONSIDÉRANT que les conditions d'accueil au sein des établissements scolaires ne permettent pas de garantir des conditions satisfaisantes de confort thermique et de sécurité pour les élèves et le personnel,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison d'un épisode de canicule présentant un risque pour la santé et la sécurité des élèves et du personnel enseignant, les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune de Jouy-le-Moutier **seront exceptionnellement fermées le jeudi 25 juin et le vendredi 26 juin 2026.**

La présente mesure s'applique à l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires publiques situées sur le territoire de la commune de Jouy-le-Moutier.

Article 2 : Les services d'accueil périscolaires (accueil du matin et du soir) sont également suspendus durant les journées visées à l'article 1^{er}.

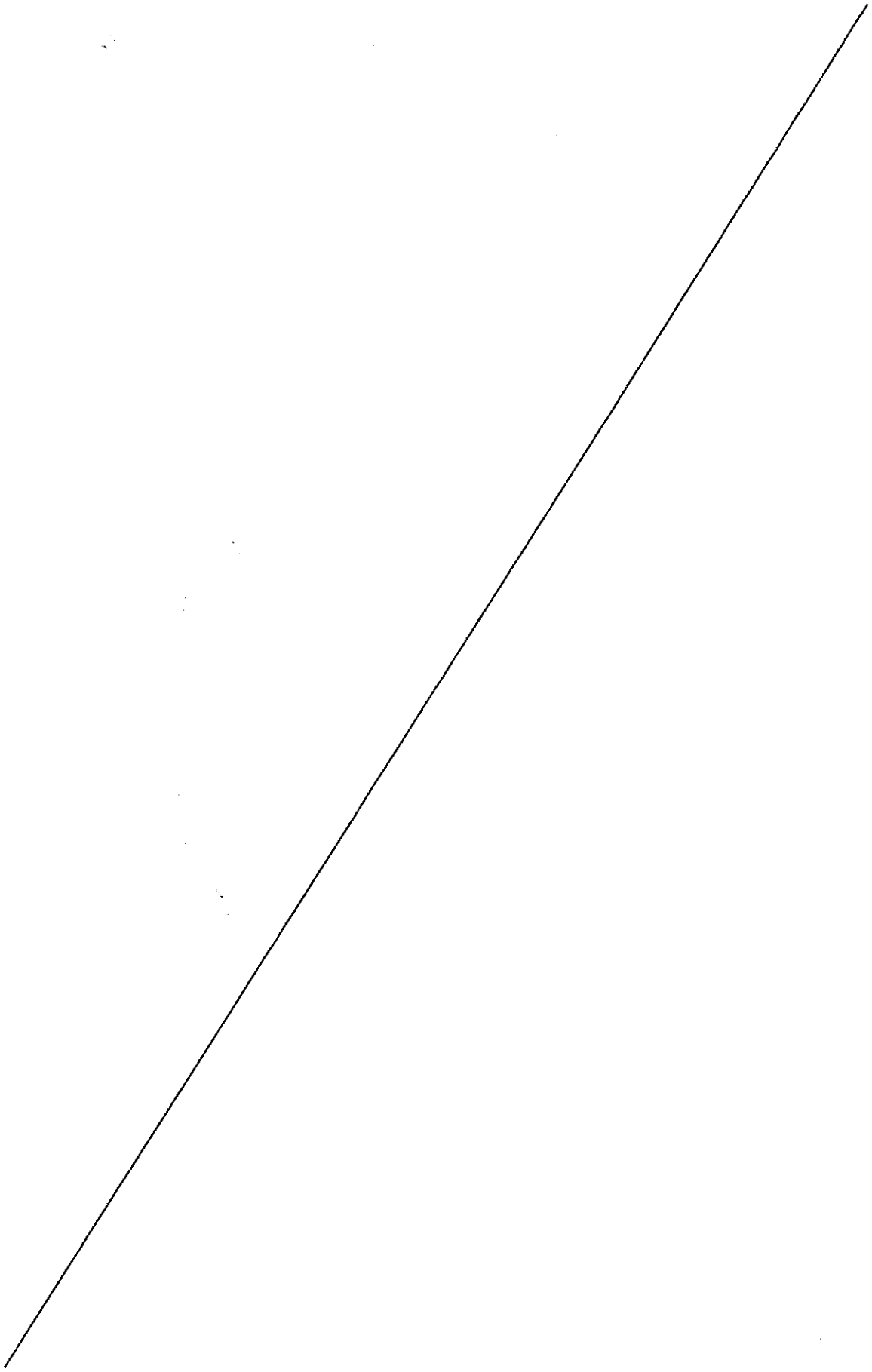
Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le



ID : 095-219503232-20260624-AM2026_61-AR



Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 095-219503232-20260624-AM2026_61-AR



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2/4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la ville www.jouylemoutier.fr, et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, ainsi qu'aux directeurs des établissements scolaires de la commune de Jouy-le-Moutier.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 24 JUIN 2026

Le Maire,

Hervé ELDRZAK



Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le



ID : 095-219503232-20260624-AM2026_61-AR

